

ASCENSEURS ET AUTOMATISMES DE GASCOGNE

Z.I. Engachies
10, rue Henri Matisse
32000 AUCH



Tél: 05 62 60 14 28
Fax: 05 62 60 20 42



CONTRAT DE MAINTENANCE DE PORTES ET AUTOMATISMES

Pour l'installation située :

NOUVELLE GARE ROUTIERE
Boulevard Sylvain Dumon
47000 AGEN

Gérée par :

CAA
8, Rue André Chénier
47000 AGEN

CONDITIONS GENERALES DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

Article 1 - Textes légaux

- Arrêté du 12 novembre 1990 relatif à l'entretien des portes automatiques de garage des bâtiments d'habitation
- Arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques sur les lieux de travail
- Circulaire du 14 avril 1995 relative aux lieux de travail

Article 2 - Prestations incluses dans le contrat

- 2 visites d'entretien soit une visite par semestre, conformément à l'obligation légale

Cependant, AAG se réserve le droit d'augmenter la fréquence de ces visites en fonction des conditions d'utilisation. Dans ce cas, le coût de l'abonnement contractuel serait majoré en fonction de l'augmentation du nombre de visites, avec l'accord du client sous forme d'avenant

Article 3 - Opérations réalisées

- la vérification :
 - des organes de commande et de sécurité
 - des organes du coffret de manoeuvre et les équipements concourant à la sécurité
 - du bon fonctionnement et de l'état de la signalisation
 - du tablier, vantail, barrière, plot
 - des éléments de guidage: supports, articulations, fixations
 - des éléments de transmission du mouvement: chaînes, câbles, courroies, moto-réducteurs, groupes hydrauliques
 - des fins de courses et systèmes d'équilibrage
 - de la manoeuvre de secours manuelle
 - du réglage et du bon fonctionnement de l'ensemble
- la propreté des équipements (nettoyage, graissage), des parties mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques nécessaires au bon fonctionnement dans des conditions normales de sécurité
- la fourniture:
 - des produits de nettoyage et de lubrification
 - des lampes de signalisation et des fusibles pour le coffret de manoeuvre
 - du livret d'entretien où sont consignées toutes les interventions

Article 4 - Prestations exclues du contrat

- Tous les dépannages (main d'œuvre et déplacement), facturables au réel ou sur acceptation de devis selon leur importance, suivant les taux en vigueur le jour de l'intervention
- Le remplacement de toutes pièces constatées défectueuses lors d'une visite d'entretien ou d'un dépannage. Ces travaux de réparations ou de remplacements (pièce, main d'œuvre et déplacement) feront l'objet d'un devis et seront exécutés par AAG après accord du client. Le bon d'intervention signé par le client vaut acceptation dans le cas d'une réparation immédiate.
- La réparation de détériorations suite à des accidents, actes de malveillance, phénomènes extérieurs (inondation, incendie, bris de verre, cas de forces majeures...) ou **utilisation anormale**
- La recherche et résolution de défauts des installations électriques ne faisant pas partie intégrante de l'installation
- La recherche et résolution de dysfonctionnements non dus à l'installation
- La remise en état suite à l'exécution de travaux par des tiers
- La remise en état de matériel dépassé dont les pièces ne sont plus disponibles
- Les conséquences d'erreur de conception, de fabrication ou de montage des appareils (sauf s'ils ont été installés par AAG)
- Les travaux de d'amélioration, de modernisation ou de modification des caractéristiques de l'installation
- la mise en conformité suivant l'évolution des produits et de la réglementation en vigueur. Ces travaux feront l'objet d'une étude et d'un devis et pourront être réalisés par AAG après accord du client.

Article 5 - Dépannage

Il s'effectuera sur demande du client pendant les heures et jours ouvrables de AAG (du Lundi au vendredi – de 8h00 à 18h00).

En dehors de ces heures (astreinte), le dépannage pourra être effectué par AAG sur demande du client. Cette intervention sera facturée avec des taux majorés par rapport aux conditions normales.